

Société suisse des médecins spécialistes en prévention et santé publique (SPHD)

Statuts

Raison sociale et siège

Art. 1.

1 Sous la raison sociale «Société suisse des médecins spécialistes en prévention et santé publique» – ci-après dénommée «SPHD» – il y a une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 ss. du CC.

2 La société a son siège à l'emplacement du secrétariat.

But et missions

Art. 2

1 En tant que société de médecins spécialistes, la SPHD représente ses membres vis-à-vis de la population, des autorités, de la FMH et des autres institutions. Il s'agit d'une société spécialisée reconnue par la FMH conformément à l'art. 18 des statuts de cette dernière.

2 La SPHD agit pour renforcer et développer la santé publique et pour une mise en œuvre pratique optimale afin de promouvoir la santé de la population suisse. Elle fonde son action sur des bases scientifiques et les valeurs éthiques et est ancrée dans le réseau médical et de santé publique.

3 La SPHD entend en particulier:

- a) promouvoir une formation médicale postgraduée et continue d'excellente qualité en santé publique et contribuer ainsi à une meilleure qualité dans son domaine de spécialisation;
- b) promouvoir l'identité professionnelle de ses membres et préserver leurs intérêts professionnels et économiques;
- c) promouvoir la collaboration, l'échange professionnel et les relations collégiales parmi ses membres;
- d) entretenir les relations avec des sociétés aux objectifs analogues aux siens en Suisse et à l'étranger;
- e) harmoniser à l'échelle européenne le titre de spécialiste.

Art. 3

1 Pour remplir ses objectifs, la SPHD assume entre autres les tâches suivantes:

- a) elle élabore des offres censées améliorer la qualité des prestations médicales spécialisées et comprenant des objectifs d'apprentissage, des concepts de formation postgraduée et continue spécialisée et des normes pour les examens et certifications;
- b) elle organise les examens de spécialiste et définit, en collaboration avec la FMH, les aspects formels de la formation postgraduée et continue;

- c) elle façonne l'image professionnelle des médecins spécialistes en santé publique;
- d) elle maintient le contact avec la science, la pratique, les organisations professionnelles, la politique et l'opinion publique et intervient sur les questions préoccupantes de santé publique;
- e) elle assume un certain nombre de tâches dans les domaines de la formation postgraduée et continue et accomplit les décisions de la FMH fondées, du reste, sur des principes statutaires;
- f) elle représente les intérêts de ses membres à la Chambre médicale ainsi qu'à d'autres organes de la FMH.

Affiliation et donateurs

Art. 4

1 Il existe plusieurs catégories de membres, dont voici la liste:

- a) membre ordinaire
- b) membre junior
- c) membre extraordinaire
- d) membre collectif
- e) membre donateur

2 L'affiliation ordinaire est ouverte à tout médecin détenteur d'un titre reconnu en prévention et santé publique.

3 Les membres ordinaires ont le droit de vote.

4 Le comité directeur décide des affiliations en tant que membre ordinaire. Il peut déléguer ce rôle au président / à la présidente. Une décision de refus doit être motivée et peut être contestée lors de l'assemblée des membres.

5 L'affiliation en tant que membre junior est ouverte à tout médecin en cours de formation pour devenir spécialiste en prévention et santé publique.

6 Les membres juniors ont le droit de vote et disposent d'une voix dans les domaines suivants : modification des statuts et budget. Les membres juniors ne bénéficient pas du droit de vote en ce qui concerne les modifications des directives de formation et d'exams. Les membres juniors paient une cotisation annuelle inférieure à celle des membres ordinaires.

Art. 5

1 Les autres médecins, essentiellement actifs dans le domaine de la santé publique, peuvent devenir membres extraordinaires.

2 Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être élus. Leur cotisation est inférieure à celle des membres ordinaires.

3 Le comité directeur décide des affiliations en qualité de membre extraordinaire. Une décision de refus doit être motivée et peut être contestée lors de l'assemblée des membres.

Art. 5 bis

1 Les personnes juridiques, respectivement les unités d'organisation faisant partie d'une personne juridique supérieure peuvent être affiliées en tant que membre collectif, à condition d'être actives principalement dans le domaine de la santé publique. Le comité peut définir d'autres conditions par écrit.

2 Les membres collectifs n'ont pas le droit de vote, ni d'être élus. Leur cotisation est plus élevée.

3 Le comité décide de l'affiliation des membres collectifs. Un refus doit être justifié et peut être contesté auprès de l'Assemblée générale.

4 Chaque membre collectif a la possibilité de se faire représenter officiellement lors de l'Assemblée générale par une personne qui dispose dès lors des droits d'un membre ordinaire selon l'art. 4, § 2-4. Cette affiliation de membre ordinaire est incluse dans la cotisation des membres collectifs. Un-e représentant-e qui ne remplirait pas les conditions relatives au membre ordinaire sera considéré-e comme membre extraordinaire avec les dispositions et droits qui s'y rapportent (voir art. 5, § 1-3).

Art. 5

1 Les personnes naturelles ou juridiques, respectivement les unités d'organisation faisant partie d'une personne juridique supérieure peuvent être affiliées en tant que membre donateur. Elles soutiennent la SPHD moralement et financièrement.

2 Les donateurs n'ont pas le droit de vote, ni d'être élus.

3 Le comité peut exclure les donateurs sans justification.

Art. 6

Résiliation de l'affiliation

1 L'affiliation est résiliée en cas de décès, de retrait ou d'exclusion. Le retrait est signifié au comité directeur en fin d'année civile par écrit et par le membre lui-même.

2 Les membres qui, malgré deux relances, ne satisfont pas à leurs obligations financières peuvent être exclus sur décision du comité directeur. Jusqu'à la résiliation effective de l'affiliation, les cotisations sont dues.

3 Il peut être décidé à l'assemblée des membres d'exclure un membre de la société si le comportement de celui-ci porte préjudice aux intérêts de la société. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées à bulletin secret.

Art. 7

Protection des données

1 Les données personnelles sont traitées par la SPHD uniquement

dans le cadre de la réalisation de ses missions conformément aux objectifs de l'association et de ses activités légales. Les données ne peuvent en particulier pas être transmises à des tiers sans légitimité, ni être utilisées à des fins ne correspondant pas aux buts de l'association.

2 Toute personne concernée est en droit de faire bloquer la transmission de ses données à des tiers. Le cas échéant, leurs données seront uniquement utilisées pour : a) l'envoi de la facture de cotisation annuelle ; b) la correspondance SPHD ; c) la synchronisation des données avec FMH et ses organisations de base dans les qualifications de spécialistes conformément au règlement de formation continue.

3 Sont réservées dans tous les cas les transmissions de données exigées par la loi ou inévitables pour remplir une tâche légale.

Art. 8

1 La SPHD peut utiliser les données personnelles à des fins de recherche, de planification et de statistiques à condition que cette utilisation protège les personnes et que les résultats soient publiés de telle manière que les personnes en question ne soient pas reconnaissables.

2 La SPHD peut transmettre des données comme le prénom, le nom, l'adresse postale et e-mail à la FMH et à la SIWF. Ces données ne peuvent être utilisées qu'en lien avec des manifestations médicales relatives aux objectifs de l'association et à ses missions (Art. 2).

3 La SPHD peut prévoir d'autres formes d'utilisation des données qui lui permettent d'atteindre ses objectifs (Art. 2), de remplir ses missions (Art. 2) et de réaliser ses tâches légales.

Art. 9

1 La SPHD prend toutes les mesures adaptées sur le plan organisationnel et technique pour protéger et respecter la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et systèmes dont elle a la responsabilité.

Organes

Art. 10

1 Les organes de la SPHD sont:

- a) l'assemblée des membres;
- b) le comité directeur;
- c) le secrétariat.

L'assemblée des membres

Art. 11

1 L'assemblée des membres est convoquée au besoin et au minimum une fois par an, par le comité directeur ou lorsqu'au moins

- 1/3 des membres ordinaires en font la demande.
- Art. 12 1 La convocation, qui précise le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les points à l'ordre du jour, doit être envoyée à tous les membres au minimum trois semaines avant le jour de séance.
2 L'ajout de points à l'ordre du jour doit être demandé et motivé par écrit au président / à la présidente au plus tard deux semaines avant la tenue de l'assemblée.
3 Les décisions relatives à des points ne figurant pas à l'ordre du jour ne sont possibles que si l'assemblée des membres en convient à la majorité simple des votants.
4 La décision de réviser les statuts et de dissoudre la SPHD ne peut être valable que si ces points ont été correctement inscrits à l'ordre du jour.
- Art. 13 1 L'assemblée des membres est l'organe suprême. C'est elle qui décide des points suivants:
a) acceptation du rapport annuel du comité directeur, des comptes annuels et du budget;
b) choix du comité directeur ainsi que du président ou de la présidente;
c) montant des cotisations;
d) adoption et modification des règlements et des statuts;
e) exclusion des membres conformément à l'art. 6, al. 3;
f) autres questions évoquées précédemment.
- Art. 14 1 Les votes et élections se déroulent généralement de manière ouverte. Avec un tiers des votants présents, l'assemblée des membres peut décider d'un vote à bulletin secret.
2 Les décisions sont prises à la majorité simple des votants présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.
3 Une modification des statuts, une dissolution et une exclusion de membre requièrent la majorité des 2/3.
4 Chaque membre ordinaire est autorisé à voter.
- Le comité directeur**
- Art. 15 1 Le comité directeur est composé du président ou de la présidente, d'au moins 2 membres ordinaires et si possible d'un-e membre junior. Les différents domaines professionnels, régions linguistiques et sexes doivent être représentés de manière juste.
2 Le partage du mandat est possible.
3 La durée du mandat est de quatre ans. Les membres du comité

directeur peuvent être réélus.

4 En règle générale, un membre des facultés de médecine et de chaque champ pratique professionnel doit être représenté au sein du comité directeur.

5 Le comité directeur se constitue lui-même.

Art. 16

1 Le comité directeur est l'organe stratégique décisif de la SPHD.

Il a en particulier les compétences et attributions suivantes:

2 Le comité directeur mène les affaires conformément aux objectifs définis de la SPHD et représente la société à l'extérieur.

3 Au besoin, il institue des responsables de commission ou de ressort, notamment dans les domaines de la formation continue et postgraduée ainsi que pour l'examen de spécialiste. Il choisit également les représentations au sein de l'organe (Chambre médicale de la FMH, ISFM, etc.).

4 Il régit le secrétariat et en contrôle les activités.

5 Il valide le programme des activités.

6 Il accomplit les décisions prises et veille à une information adéquate des membres.

7 Il prépare les tâches de l'assemblée des membres, la convoque et dresse le rapport des activités de la société.

8 Il veille à améliorer les programmes de formation continue et postgraduée – règlement de l'examen compris – et est responsable de l'examen de spécialiste.

9 Il décide de l'acceptation des membres ordinaires, juniors, extraordinaires, collectifs et donateurs.

10 Il décide aussi de l'exclusion de membres, conformément à l'art. 6, al. 2.

Art. 17

Méthode de travail

1 Le comité directeur se réunit sur convocation du président ou de la présidente aussi souvent que l'exigent les affaires de la société, ou bien quand une majorité de membres en font la demande. En règle générale, il y a quatre réunions annuelles.

2 Le président ou la présidente décide, compte tenu du volume des points à traiter, si d'autres membres ou experts doivent également être conviés aux séances du comité directeur. Ces derniers ont une voix purement consultative. En aucun cas, ils ne peuvent voter.

3 Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du comité directeur est présent. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

4 Les membres du comité directeur peuvent demander le dédommagement de leurs débours, conformément au règlement relatif aux frais. Leur activité pour la SPHD relève du bénévolat.

Secrétariat

Art. 18 1 Sous la surveillance du comité directeur, le secrétariat est l'organe exécutif de la société. Il a une voix consultative à l'assemblée des membres et au comité directeur.

Période comptable

Art. 19 1 L'exercice comptable de la SPHD correspond à l'année civile.

Cotisation annuelle et responsabilité

Art. 20 1 Chaque année, les membres doivent s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée des membres pour les différentes catégories de membres.

2 Les membres ne sont pas solidaires des engagements financiers de la SPHD. Seul le patrimoine social répond de tels engagements.

Autres moyens financiers

Art. 21 1 Les recettes de la SPHD proviennent certes des cotisations ordinaires de ses membres, mais aussi des donations des sponsors, des produits générés par les examens de spécialiste, des recertifications, des conférences et cours, des revenus de travaux sur commande et de contrats de services ainsi que des dons et collectes entre autres.

2 La SPHD établit des directives en matière de sponsoring et veille à une transparence totale sur les questions de financement de la société et de ses activités.

Modification des statuts et dissolution

Art. 22 1 Sur demande du comité directeur ou de l'un des membres, l'assemblée des membres peut décider d'une modification des statuts à la majorité des 2/3 des votants présents.

2 Toute demande de modification des statuts doit être signifiée par écrit au président au plus tard trente jours avant la date de tenue de l'assemblée des membres.

Art. 23 1 La dissolution de la SPHD a lieu sur requête du comité directeur et sur décision de l'assemblée des membres.

2 La décision de dissoudre la SPHD requiert l'accord des deux tiers des votants présents à l'assemblée des membres.

3 Le patrimoine de la SPHD est alors versé à d'autres institutions dont les objectifs sont identiques ou similaires à ceux de la SPHD. Le choix des institutions bénéficiaires se fait à la majorité simple des votants à l'assemblée des membres. Le comité directeur alors en fonction se charge de la liquidation.

Dispositions finales

Art. 24

1 Les présents statuts annulent et remplacent la version du 1^{er} juillet 2005.

Accepté par l'assemblée des membres le 10 septembre 2014

* Modifié par l'assemblée générale du 28 août 2019 (formel, achèvement du changement de nom).

** Modifié par l'assemblée générale du 28 août 2019 (formel, titre complété).

*** Modifié par l'Assemblée générale du 10 septembre 2020 (contenu, ajouts aux catégories de membres et règlements sur la protection des données, ajustements formels, rédactionnels et adaptation de la numérotation).

**** Modifié par l'Assemblée générale du 25 août 2022 (contenu, droits de vote).